



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

Arrêté n° BPEF-2024-0101 du 29 mai 2024

levant l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2022 de mise en demeure à l'encontre de la société Lhoist France Ouest, dont le siège social est situé 15 rue Henri Dagalier à Grenoble, de respecter les prescriptions applicables aux activités de production de chaux, exploitées au lieu-dit Geslin sur la commune de Neau.

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 ; L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013109-0007 du 19 avril 2013 autorisant la société Lhoist France Ouest à poursuivre et étendre l'exploitation de son usine de production de chaux sur le territoire de la commune de Neau concernant notamment la rubrique 2520 et 3310 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2016 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 19 avril 2013 autorisant la société Lhoist France Ouest à poursuivre l'exploitation de son usine de production de chaux sur le territoire de la commune de Neau ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 modifié, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Samuel Gesret, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2022 portant mise en demeure à l'encontre de la société Lhoist France Ouest, de respecter les prescriptions applicables aux activités de production de chaux, exploitées au lieu-dit Geslin sur la commune de Neau ;

VU le rapport du 3 mai 2024 de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 3 mai 2024 conformément aux articles L.171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, rédigé à la suite de la visite d'inspection du 11 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite inopinée en date du 11 avril 2024 réalisée sur le site implanté à Geslin sur la commune de Neau, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- concernant les rejets d'eaux pluviales de la partie Ouest du site, l'exploitant a construit une station de traitement, en service depuis septembre 2023, dont les premiers résultats de contrôles n'appellent pas d'observation particulière,
- s'agissant des nuisances sonores, l'exploitant a procédé à la campagne de mesures demandée qu'il a accompagné d'un plan d'actions dont les travaux ont pu être constatés ;

CONSIDERANT que ces constats permettent de lever l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2022 de mise en demeure à l'encontre de la société Lhoist France Ouest, de respecter les prescriptions applicables aux activités de production de chaux, exploitées au lieu-dit Geslin sur la commune de Neau ;

CONSIDERANT que le rapport a été transmis à l'exploitant par courrier du 3 mai 2024 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral du 28 juillet 2022 de mise en demeure à l'encontre de la société Lhoist France Ouest, de respecter les prescriptions applicables aux activités de production de chaux, exploitées au lieu-dit Geslin sur la commune de Neau, est levé.

ARTICLE 2

Le présent arrêté est publié pour une durée minimale de deux mois, sur le site Internet des services de l'État de la Mayenne (<http://www.mayenne.gouv.fr>, rubrique « actions de l'État », onglet « environnement, eau et biodiversité », « installations classées », « installations classées industrielles, carrières », puis « mesures de police administrative »).

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux chefs de service concernés.

Laval, le 29-05-2024

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général de la
préfecture de la Mayenne,

SIGNÉ

Samuel GESRET

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 - 44041 Nantes Cedex, ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.